

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DU MAIRE DE BÉTHUNE**

Hôtel de ville  
6, Place du 4 septembre  
BP 10711  
62407 Béthune Cedex  
Tél. 03.21.63.00.00  
Fax. 03.21.63.00.01  
Email. [mairie@ville-bethune.fr](mailto:mairie@ville-bethune.fr)  
[ville-bethune.fr](http://ville-bethune.fr)

D\_2025\_434

**D8 - Fourniture et livraison  
de boissons pour la ville de  
Béthune - Attribution de  
marché**

Olivier GACQUERRE, Maire de la Ville de BÉTHUNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° et articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération 1-03 du 27 mai 2020 autorisant M. Pierre-Emmanuel GIBSON, Premier-Adjoint au Maire, à prendre au nom du Maire, en cas d'empêchement de sa part, une partie des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir accordée au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'empêchement de Monsieur le Maire,

Considérant les besoins des services de la ville en fourniture et livraison de boissons,

Considérant qu'après examen de l'offre reçue à l'issue de la consultation, l'offre présentée par la brasserie BEDAGUE a été retenue compte tenu de ses compétences dans le domaine,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Un accord-cadre et ses éventuels avenants seront conclus avec la brasserie BEDAGUE, située à Aire-sur-la-Lys (62120), 22 Rue de Lille, représentée par Monsieur François Bedague, agissant en sa qualité de Directeur.

**ARTICLE 2 :** L'accord-cadre est conclu pour un montant maximum annuel s'élevant à 84 000,00 € TTC (soit 70 000,00 € HT + 14 000,00 € TVA 20%) pour une durée d'un an à compter de la date de notification, reconductible tacitement deux fois. Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au Budget 2025 et suivants, section fonctionnement, chapitre 011.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Béthune étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

2809 932 8 1

Envoyé en préfecture le 18/09/2025  
Reçu en préfecture le 18/09/2025  
Publié le 18 SEP. 2025  
ID : 062-216209106-20250917-D\_2025\_434-AU

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DU MAIRE DE BÉTHUNE**

Béthune, le 17/09/2025

Pour le Maire empêché,



Pierre-emmanuel GIBSON  
Le Premier Adjoint  
17 sept. 2025